

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~d'État~~ chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 17 janvier 1969,

Vu la délibération du 26 décembre 1971 du Conseil Municipal de la commune de GRANDEYROLLES (Puy-de-Dôme), propriétaire, portant adhésion au classement,

ARRÊTÉ

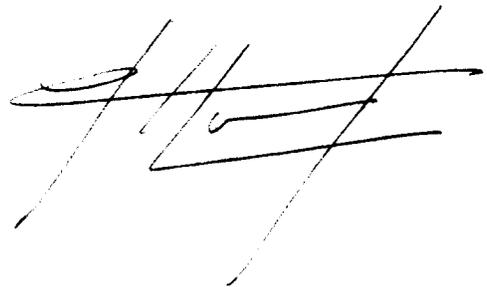
Art. 1 - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de GRANDEYROLLES (Puy-de-Dôme), figurant au cadastre, section B, sous le n° 130 d'une contenance de 1 a 14 ca, et appartenant à la commune.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

PARIS, le 24 JUIL. 1972

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART